

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005
 DÉCISION N° : 2010-005-010
 DATE : Le 11 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Tristan Desjardins
 (Lepage, Carette s.n.a.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une

ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* »), ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés et elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

[4] Considérant les circonstances du dossier, le tribunal avait alors fixé l'échéance du blocage au 26 novembre 2010. Le Bureau a prononcé une nouvelle prolongation de blocage le 19 novembre 2010⁹. Par la suite, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²; et
- le 23 février 2012¹³.

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. Précitée, note 1, 20.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
 6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
 7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
 8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.
 9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
 10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
 11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
 12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
 13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

[5] Le 11 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage; un avis d'audience daté du 15 mai 2012 a été dûment signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 11 juin 2012.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience. Le Bureau a été informé par Manuel Da Silva que ce dernier s'en remettait à la discrétion du Bureau.

[7] Le procureur de l'Autorité a expliqué au tribunal les circonstances dans lesquelles l'avis d'audience a pu être finalement signifié à Manuel Da Silva, personnellement et à titre de dirigeant des entités intimées, malgré certaines difficultés à obtenir l'adresse personnelle de cette personne.

[8] Il a ensuite rappelé au tribunal que l'Autorité a logé à l'encontre de Manuel Da Silva 40 constats d'infractions devant la Chambre pénale de la Cour du Québec pour avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une audience *pro forma* est prévue pour le 20 juin 2012 devant cette cour.

[9] Il rappelle également que dans ce dossier, le personnel de l'Autorité avait terminé son enquête, qu'un rapport d'enquête a été remis au contentieux qui a ensuite recommandé des poursuites qui ont été entamées depuis. Il soumet que de ce fait, les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent et que vu l'absence des intimés, qui ne sont pas venus devant le tribunal assumer leur fardeau prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le blocage devait être à nouveau prolongé. Il a également ajouté que l'intérêt public militait en faveur de ce renouvellement.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010¹⁴, telle que renouvelée depuis¹⁵. Dans ce dossier, le Bureau avait, dans sa décision du 8 juillet 2010, accepté de lever le blocage, pourvu que certaines conditions dites suspensives soient exécutées¹⁶. Cette décision ayant été infirmée par la Cour du Québec, ces conditions ne tiennent plus, ni la levée de l'ordonnance de blocage.

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. De plus, le Bureau s'intéresse à l'avancement de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre des procédures pénales entamées par cette dernière.

[12] De plus, les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux. Manuel Da Silva a indiqué qu'il s'en remettait à la discrétion du Bureau. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité. Le Bureau a également pris note du courriel par lequel Manuel Da Silva s'en remettait à la discrétion du Bureau.

¹⁴. Précitée, note 1.

¹⁵. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 13.

¹⁶. Précitée, note 7.

[14] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸ :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juin 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

17. Précitée, note 1.

18. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 13.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-013

DATE : Le 13 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

Parties intimées

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Parties mises en cause

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e David Bélanger
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 24 mai 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et

¹. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »²

² *Id.*, par. 34.

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »³

[6] De plus, le Bureau a prolongé, aux dates suivantes, l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours :

- le 25 novembre 2009⁴;
- le 24 mars 2010⁵;
- le 20 juillet 2010⁶;
- le 16 novembre 2010⁷, confirmant par écrit la prolongation prononcée verbalement par le Bureau à l'audience du 12 novembre 2010 suivant le consentement des parties pendant le délibéré sur

3. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

4. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.

5. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDRVM 21.

6. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 59.

7. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 93.

la contestation de la prolongation de blocage; la décision de prolongation de blocage a été maintenue le 23 décembre 2010⁸;

- le 11 mars 2011⁹;
- le 7 juillet 2011¹⁰;
- le 31 octobre 2011¹¹; et
- le 23 février 2012¹².

[7] De plus, le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »¹³.

[8] Le 21 décembre 2011, le Bureau a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 à l'égard de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento seulement¹⁴.

[9] À la suite de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité déposée le 24 mai 2012, un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 11 juin 2012.

L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 11 juin 2012, seul le procureur de l'Autorité était présent, quoique toutes les parties aient été dûment avisées de la tenue de l'audience.

[11] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Il a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que les procédures pénales entamées par l'Autorité contre les intimés John Dracontaidis, Dimitrios Kavathas et Andreas Bougadis suivent leur cours. Le dossier est reporté au 24 septembre prochain pour une conférence préparatoire.

[12] Il a indiqué que les procédures d'administration provisoire et de faillite se poursuivent également.

[13] Considérant tous ces faits, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait.

[15] De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le tribunal peut tenir compte des nouveaux faits découverts dans le cadre de l'enquête afin de décider, le cas échéant, de la prolongation du blocage. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé

⁸ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 22.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 58.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 95.

¹² *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2012 QCBDR 15.

¹³ Précitée, note 4.

¹⁴ *Charbonneau c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 133.

par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[16] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi¹⁶.

[17] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Les intimés ne se sont pas présentés pour établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[18] Le tribunal note également que la procédure d'administration provisoire se poursuit toujours. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est tout à fait justifié de prononcer la prolongation de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[19] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des arguments du procureur de l'Autorité et considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et vu l'absence des intimés, le Bureau accueille la demande de l'Autorité.

[20] En vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001¹⁸, telle que renouvelée depuis¹⁹, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;

15. L.R.Q., c. V-1.1.

16. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

17. L.R.Q., c. A-33.2.

18. Précitée, note 1.

19. Précitées, notes 4 à 12.

- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Compte au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Compte au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Compte au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

IL ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[21] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[22] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier²⁰.

[23] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 juin 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007
 DÉCISION N° : 2009-007-011
 DATE : Le 13 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie demanderesse

c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
 et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
 et
WEIZHEN TANG CORPORATION
 et
WEIZHEN TANG
 et
INTERACTIVE BROKER
 Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Steeven Plante
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une

ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁴ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage originale a été prolongée aux dates apparaissant ci-après, suivant les demandes de l'Autorité à cet effet :

- 4 août 2009⁵;
- 1^{er} décembre 2009⁶;
- 29 mars 2010⁷;
- 23 juillet 2010⁸;
- 18 novembre 2010⁹;

¹ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ Précitée, note 1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 69.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDRVM 19.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 52.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 98.

- 9 mars 2011¹⁰;
- 4 juillet 2011¹¹;
- 25 octobre 2011¹²; et
- 20 février 2012¹³.

[4] Le 14 mai 2012, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 11 juin 2012.

L'AUDIENCE

[5] Le tout a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Mais les intimés n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience, encore que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié. Le procureur de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier se poursuit.

[6] Les procédures pénales entreprises en Ontario contre les intimés sont suspendues puisque les procédures criminelles s'y dérouleront en premier. L'enquête préliminaire pour les procédures criminelles a eu lieu. La date d'audience pour le procès devant jury à la Cour supérieure de l'Ontario a été fixée au 10 septembre 2012.

[7] Les ordonnances d'interdiction qui avaient été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont toujours en vigueur.

L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle¹⁶. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévaluée de l'opportunité qui leur est offerte de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2011 QCBDR 21.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2011 QCBDR 53.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2011 QCBDR 94.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2012 QCBDR 21.

¹⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

[11] Il appert également que dans cette province, des procédures administratives, criminelles et pénales sont pendantes. Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 11 juin 2012 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

[14] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009¹⁹, telle que renouvelée depuis²⁰, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 juin 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

17 Précitée, note 1.
18 Précitée, note 2.
19 Précitée, note 4.
20 Précitées, notes 5 à 13.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029
DÉCISION N° : 2010-029-012
DATE : Le 20 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2010-029

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « BMT »).

[2] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a prononcé, le 30 juillet 2010³, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] Celle-ci y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010⁴, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Les 25 novembre 2010⁵, 22 mars⁶ et 11 juillet 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours.

DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹. À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001¹⁰ et a ordonné :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité a également demandé que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001.

[11] Cela fut demandé afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur. Le 5 août 2011¹¹, le Bureau a prononcé la levée partielle de blocage et la radiation de l'inscription au registre foncier :

« **IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances. » (« Immeuble »);

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 2.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'Immeuble;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M^e Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada. »¹²

[12] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans les deux dossiers le 11 juillet 2011¹³ et le 2 novembre 2011¹⁴. Le 28 février 2012¹⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage dans le dossier 2010-029 uniquement, l'Autorité ayant décidé de ne pas demander de prolongation dans le dossier 2011-017.

[13] De plus, le 26 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête pour faire déclarer inhabile M^e Rock Jolicoeur à représenter les intimés dans les présents dossiers. Ce dernier représentait notamment Pierre Jolicoeur et BMT. Une audience a été fixée pour entendre cette requête au 8 novembre 2011 et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 10 février 2012¹⁶.

[14] Le 11 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant se tenir le 14 juin 2012.

L'AUDIENCE

[15] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau, tel que prévu, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours.

[17] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité était toujours en cours, de même que les procédures criminelles. Il a jouté que Pierre Jolicoeur a comparu le 13 juin 2012 et qu'il a alors renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire. Le dossier a été remis au 24 septembre 2012; une date de procès pourrait être fixée à cette date.

[18] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le dossier, puisque les motifs initiaux subsistent et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

¹² *Ibid.*

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBBDR 25.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 19.

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[20] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages et il est dans l'intérêt public de les maintenir. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[21] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de plusieurs chefs d'accusation de fraude. Les faits qui lui sont reprochés sont liés à ceux qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles puissent suivre leurs cours.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 14 juin 2012.

[23] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage, telle que renouvelée depuis¹⁷, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

| INSTITUTION | NO DE COMPTE | DEVISE |
|--|--------------------|--------------------------|
| Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 | 001-01895-1030-485 | Canadienne |
| Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6 | U402764 | Américaine |
| TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 | 48BH44E 48BH44F | Canadienne Américaine |

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

¹⁷ Précitées, notes 5 à 7, 14 et 15.

2. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

| INSTITUTION | NO DE COMPTE | DEVISE |
|--|--|------------|
| Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 | 02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898 | Canadienne |
| Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6 | F359707 | Canadienne |
| TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 | 31HH35 | Américaine |

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

3. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;
4. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;
5. **IL ORDONNE** à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;
6. **IL ORDONNE** à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;
7. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

| INSTITUTION | NO DE COMPTE | DEVISE |
|---|------------------------------|--------------------------|
| Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 | 0189-4601-211 | Américaine |
| Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 | 4902-5207494 4902-7301797 | Canadienne Américaine |

de même que dans tout coffret de sûreté;

8. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

| INSTITUTION | NO DE COMPTE | DEVISE |
|---|--------------|------------|
| Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 | 4902-6309472 | Canadienne |

de même que dans tout coffret de sûreté;

9. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;
10. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 juin 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023
 DÉCISION N° : 2010-023-010
 DATE : Le 21 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* [2004] 136 G.O. II, 4695]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[4] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[5] Le Bureau, à la demande de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 17 mars 2011⁷;
- le 11 juillet 2011⁸;
- le 2 novembre 2011⁹; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.
² L.R.Q., c. V-1.1.
³ L.R.Q., c. A-33.2.
⁴ Précitée, note 1.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 101.

o le 28 février 2012¹⁰.

[6] Le 24 mai 2012, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir à son siège le 19 juin 2012.

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu à la date prévue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[8] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Il a mentionné que son rapport d'enquête a été remis au contentieux de l'Autorité pour analyse. Il a ajouté que des chefs d'accusation pénaux devraient être déposés à l'automne.

[9] L'enquêteur a indiqué que depuis la dernière prolongation de blocage, il été contacté par un investisseur et qu'un complément d'enquête devra être fait et être soumis au contentieux de l'Autorité. Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[10] La procureure de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour ces dernières raisons et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[11] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹³. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[15] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que son rapport d'enquête a été remis au contentieux de cet organisme, qu'une poursuite pénale devrait être introduite à l'automne, que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 26.

¹¹ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹² *Id.*, art. 249 (2^o).

¹³ *Id.*, art. 249 (3^o).

[16] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹⁴ et rectifiée le 13 septembre 2010¹⁵, telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps¹⁶. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

[17] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, est prêt à prononcer la décision suivante.

[18] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁹, comme il appert ci-après :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES

¹⁴ Précitée, note 1.
¹⁵ *Ibid.*
¹⁶ Précitées, notes 5 à 10.
¹⁷ Précitée, note 3.
¹⁸ Précitée, note 2.
¹⁹ [2004] 136 G.O. II, 4695.

DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-045

DÉCISION N° : 2010-045-002

DATE : Le 28 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SIMON DÉRY

Partie intimée

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Dorval
(Waxman, Dorval & Associés)
Procureur de Simon Déry

Date d'audience : 2 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 20 décembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier, à l'encontre de Simon Déry, le tout en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., C. A-33.2.

[2] Le 11 mars 2011, de consentement des parties, le Bureau a prononcé verbalement une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs, qui était en vigueur jusqu'à ce que le Bureau rende la présente décision.

LES FAITS

[3] Selon la demande de l'Autorité, Simon Déry est connu de l'Autorité depuis la réception d'une plainte vers le 20 octobre 2006. Il n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs et il n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières ou l'Autorité.

[4] Aux époques pertinentes, Simon Déry était président et actionnaire majoritaire de 9122-1341 Québec inc., faisant également affaires sous le nom de Groupe ADA (« *Groupe ADA* »). Ni 9122-1341 Québec inc., ni Groupe ADA n'a déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus. Vers le 3 février 2009, Groupe ADA a déposé un avis de faillite.

[5] Le 31 mars 2008, l'Autorité a déposé un constat d'infraction comportant 18 chefs d'accusation contre Simon Déry; 9 pour avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre et 9 pour avoir aidé Groupe ADA à procéder aux placements d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir de prospectus visé par l'Autorité.

[6] Simon Déry était également président d'Hippocampe & Compagnie (« *Hippocampe* »), constituée le 16 mars 2004. L'actionnaire majoritaire de cette société est 9153-6417 Québec inc. Simon Déry est l'actionnaire majoritaire et président de cette dernière compagnie.

[7] Hippocampe n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou de dispense de d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité. Elle a été mise en faillite sur requête d'un créancier par un jugement rendu le 9 novembre 2010.

Groupe ADA

[8] Selon l'enquête menée par l'Autorité, Groupe ADA, par l'entremise de Simon Déry sollicitait des prêts de durées variables (de 3 mois à un an et renouvelables pour une durée déterminée) auprès du public. Les taux d'intérêt variaient entre 9 % et 36 % l'an.

[9] Selon les explications données aux investisseurs, ces prêts devaient servir à financer d'autres prêts pour des individus dont le dossier de crédit ne leur permettait pas de se faire financer par des institutions financières reconnues. Pour les rassurer, Simon Déry leur représentait qu'il choisissait ses clients en obtenant des garanties sérieuses afin de s'assurer du remboursement des prêts consentis par Groupe ADA.

[10] Simon Déry aurait obtenu des prêts de six investisseurs, variant entre 5 000 \$ et 30 000 \$, pour un total de 123 000 \$. Des intérêts sur les prêts étaient payés pendant un certain temps, tout dépendant de l'investisseur, de qui on sollicitait parfois un second placement, pour ensuite cesser le paiement des intérêts et ne plus donner de nouvelles. D'ailleurs, la plupart des montants en capital n'auraient pas été remboursés.

[11] Les investisseurs ont fini par apprendre que les lettres ADA, signifiaient « l'argent des autres ». En fait, Simon Déry et le Groupe ADA utilisait cet argent pour rembourser les investisseurs.

Hippocampe

[12] L'Autorité a reçu en octobre 2009 une nouvelle plainte et elle a ouvert une nouvelle enquête sur Simon Déry et Hippocampe. Cette enquête était toujours en cours en décembre 2010; elle démontrerait que Simon Déry a continué de solliciter des prêts auprès d'investisseurs, par l'entremise de cette autre compagnie.

[13] Simon Déry représentait aux investisseurs que les prêts servaient de financement à des personnes ayant besoin d'argent pour rénover leur immeubles ou pour d'autres besoins. Les taux d'intérêts annuels variaient entre 15 % et 36 %. La durée des prêts se situait entre un mois et un an, renouvelable automatiquement.

[14] Certains investisseurs auraient été rassurés par Simon Déry, car Hippocampe signait en leur faveur une cession de créance hypothécaire qu'elle détenait sur un immeuble. D'autres auraient été rassurés par le cautionnement personnel de Simon Déry pour garantir le prêt.

[15] Hippocampe aurait payé les intérêts sur les prêts pendant un certain temps, tout dépendant des investisseurs. Parfois, un second prêt était sollicité, mais ensuite, le paiement des intérêts cessait. Certains investisseurs auraient reçu des intérêts jusqu'en juillet 2010. Le montant du capital ne serait pas remboursé pour la majorité.

[16] Selon les informations recueillies par l'Autorité, les placements effectués auprès d'Hippocampe par l'intermédiaire de Simon Déry totaliseraient environ 425 000 \$; cela aurait été recueilli auprès de 9 investisseurs.

[17] L'Autorité soutient qu'il est difficile de savoir plus précisément d'où provient l'argent avec lequel Simon Déry et Hippocampe seraient en mesure de rembourser les investisseurs.

[18] Selon l'Autorité, il est nécessaire qu'une interdiction soit prononcée afin de s'assurer que Simon Déry ne puisse plus agir comme conseiller ou courtier, ni effectuer d'opérations sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les ordonnances sont recherchées dans l'intérêt public et pour la confiance que doit avoir le public dans les marchés financiers.

[19] L'Autorité, en raison de la conduite antérieure de Simon Déry, craint qu'il puisse continuer à solliciter des investisseurs, alors qu'il n'est pas inscrit à cette fin auprès de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[20] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur de Simon Déry.

LA PREUVE

[21] La procureure de l'Autorité a fait entendre six témoins dont deux enquêteuses qui œuvrent au sein de cet organisme.

[22] La première enquêteuse a mentionné que ni Groupe ADA, ni Simon Déry n'avaient déposé de prospectus et qu'il n'existait aucune dispense ou demande de dispense. De plus, Simon Déry n'était inscrit à aucun titre auprès de l'Autorité et aucune demande en ce sens n'a été reçue.

[23] Elle a expliqué que les investisseurs qu'elle a interrogé lui ont mentionné avoir fait des placements variant entre trois mois et une année, à des taux d'intérêts fluctuant entre 9 % et 36 % par mois. Cet argent était par la suite prêté à des gens qui éprouvaient des difficultés à obtenir du financement traditionnel. Certains ont réalisé que leurs prêts servaient en fait à payer les intérêts des autres.

[24] Les prêts consentis pour Groupe ADA par les investisseurs totalisent 123 000 \$ et varient selon chacun entre 5 000 \$ et 30 000 \$. Deux investisseurs auraient récupéré un placement, pour un total de 15 000 \$, mais les autres n'auraient jamais reçu de remboursement.

[25] Certains investisseurs auraient mentionné à l'enquêteuse qu'ADA signifiait en fait « argent des autres ». Elle a ajouté que des accusations pénales ont été déposées contre Groupe ADA et que des procédures de faillite ont été entreprises. En contre-interrogatoire, elle a indiqué que parmi les créanciers de Groupe ADA figure Simon Déry, à qui plus de 200 000 \$ seraient dus.

[26] La seconde enquêtrice a expliqué qu'une nouvelle plainte avait été reçue par l'Autorité en octobre 2009 concernant Simon Déry et une autre compagnie, dénommée Hippocampe. Le plaignant avait investi avec cette dernière et il n'arrivait pas à récupérer son investissement.

[27] L'enquêtrice a contacté plusieurs autres investisseurs; ceux-ci avaient été sollicités afin de consentir des prêts à un entrepreneur qui ne pouvait pas avoir recours aux institutions bancaires. Pour ce projet, le taux d'intérêts accordé était de 3 % par mois, 1 % revenant à Simon Déry. Pour d'autres projets, les taux d'intérêts variaient entre 15 % et 36 % par an.

[28] Elle a indiqué qu'Hippocampe, dont Simon Déry est administrateur et dont 9153-6417 Québec inc. est actionnaire majoritaire, n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre et n'a pas présenté de demande dispense. Elle a ajouté que Simon Déry est l'actionnaire majoritaire, président et administrateur de cette compagnie à numéros. Par ailleurs, Hippocampe a fait faillite en novembre 2010.

[29] De plus, l'enquêtrice a décrit les prêts accordés par cinq investisseurs qui ne sont pas venus témoigner à l'audience, ainsi que les versements en intérêts et remboursement en capital qu'ils auraient reçus.

[30] Pour sa part, le premier témoin investisseur a mentionné qu'il a prêté 30 000 \$ à Simon Déry, dont la moitié par l'entremise de son entreprise. Simon Déry lui avait expliqué qu'il prêtait des sommes à un entrepreneur qui ne pouvait faire appel aux institutions bancaires pour le moment. Le témoin aurait reçu des intérêts pendant 3 ou 4 mois seulement, payés en argent comptant.

[31] Il n'aurait cependant pas récupéré son capital. Il détient une garantie sur des terrains pour le montant prêté par son entreprise. Il a ajouté avoir essayé de contacter Simon Déry à plusieurs reprises. Mais il n'a pas reçu de nouvelles, sauf à quelques occasions où il s'est fait dire que le paiement s'effectuerait sous peu.

[32] Un autre témoin a expliqué qu'il avait effectué deux ou trois placements avec Groupe ADA. Il a récupéré le capital et les intérêts. Simon Déry lui avait expliqué que ces sommes étaient prêtées à d'autres personnes qui avaient certaines difficultés. Par la suite, Simon Déry lui a demandé d'autres prêts, mais cette fois avec Hippocampe. Il a alors fait 6 placements variant de 10 000 \$ à 25 000\$, totalisant une somme de 125 000 \$. Les taux d'intérêts promis fluctuaient entre 18 % et 36 % par année.

[33] Il a reçu des intérêts pendant les trois premiers mois pour tous les placements, mais aucun par la suite. Il n'a jamais reçu de remboursement en capital. Il a contacté Simon Déry à plusieurs reprises, mais ce dernier le convainquit de patienter. Il a dû envoyer des mises en demeure personnellement et par l'entremise de son avocat, sans succès. Il a donc entrepris des procédures de mise en faillite à l'encontre d'Hippocampe.

[34] Le témoin suivant a mentionné que Simon Déry lui a parlé de prêts à court terme pour aider des gens à un taux d'environ 2 % par mois. Il a décidé d'accorder deux prêts, un de 10 000 \$ et l'autre de 30 000 \$. Il devait avoir une hypothèque de second rang sur un immeuble, ce qui diminuait le risque. Il a indiqué avoir été remboursé en totalité, capital et intérêts pour les deux prêts.

[35] Le dernier témoin a effectué deux prêts par l'intermédiaire de Simon Déry, un de 30 000 \$ et l'autre de 15 000 \$. Il a reçu à quelques reprises des intérêts, mais le capital n'a jamais été remboursé. Il a formulé des demandes de remboursement à quelques occasions, mais Simon Déry lui a assuré travailler fort pour le payer.

[36] En contre-interrogatoire, il a admis avoir effectué un prêt garanti par hypothèque auparavant avec Simon Déry et que le capital et les intérêts avaient alors été remboursés. Plus tard, il a ajouté qu'on ne l'avait jamais informé de la présence d'une hypothèque de premier rang pour un montant de 400 000 \$ sur l'immeuble en question.

[37] Le procureur de Simon Déry n'a pas fait entendre de témoin, ni même son client.

LES REPRÉSENTATIONS

[38] La procureure de l'Autorité a soumis que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique en l'espèce, puisqu'il est question de titres, autres que des obligations, constatant un emprunt d'argent, tel que prévu à l'article 1 (2°) de cette loi.

[39] Elle a également soutenu que les activités de Simon Déry concordent avec celles prévues à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* concernant un courtier. Elle a indiqué que Simon Déry n'est pas inscrit à titre de conseiller ou de courtier auprès de l'Autorité et qu'aucun prospectus n'a été soumis au visa de l'Autorité et qu'aucune dispense n'a été obtenue.

[40] La procureure a plaidé que la demande présentée par l'Autorité est à titre préventif, dans l'intérêt public, dans un objectif de protection des investisseurs et d'efficacité des marchés. Il faut envoyer un message qu'il s'agit d'une situation illégale qui ne peut être tolérée.

[41] Elle a soutenu que la preuve qui a été présentée est claire; elle démontre que Simon Déry a sollicité des investisseurs à plusieurs reprises et les a amené à souscrire des contrats de prêts. Certains ont été remboursés, parfois avec l'argent des autres, mais la majorité n'a pas récupéré les sommes prêtées.

[42] Elle a rappelé que le *modus operandi* a changé au fil du temps, Simon Déry ayant d'abord utilisé Groupe ADA, puis Hippocampe. Mais dans les deux cas, c'est lui qui agissait. L'Autorité craint qu'il poursuive ses activités illégales en sollicitant d'autres investisseurs, et ce, même si les deux compagnies ont fait faillite. Elle a donc demandé au Bureau de prononcer les interdictions recherchées.

[43] Elle a soutenu que les critères mentionnés dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Demers*³ s'appliquaient dans la présente affaire, bien que la demande de l'Autorité ne soit pas présentée de manière répressive mais plutôt à titre préventif, afin d'éviter que Simon Déry sollicite à nouveau des investisseurs.

[44] Le procureur de Simon Déry a rappelé que la présomption d'innocence doit s'appliquer relativement aux accusations pénales portées contre son client. Il a précisé que l'enquête portant sur Hippocampe n'est pas terminée et donc, que les conclusions de celle-ci ne sont pas encore connues.

[45] Il a ajouté que certains investisseurs avaient été mis au courant qu'il s'agissait d'un investissement à risque, qu'il n'y a aucune preuve que certains investisseurs ont été remboursés avec l'argent des autres et a soumis que les deux compagnies ne sont plus en opérations. Il a également mentionné que l'Autorité ne met l'emphase que sur les transactions où les investisseurs n'ont pas été remboursés.

L'ANALYSE

[46] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de cette loi.

[47] Il ressort des faits allégués et de la preuve présentée à l'audience que l'intimé a effectué des activités de conseiller ou de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans détenir d'inscription à ce titre, tel que prescrit par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

³ 2006 QCBDRVM 17.

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[48] En effet, Simon Déry a sollicité des personnes et leur a conseillé de consentir à des prêts en faveur de Groupe ADA ou d'Hippocampe et dans certains cas, des deux. Il a effectué le placement d'une valeur pour le compte d'autrui, jouant le rôle d'intermédiaire, agissant ainsi à titre de courtier.

[49] Ces prêts sont une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'il s'agit de « titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent »⁴.

[50] Ces investissements auprès de Groupe ADA et d'Hippocampe ont été effectués sans prospectus visé par l'Autorité ou sans bénéficiaire de la dispense d'un tel prospectus, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[51] Simon Déry a donc réussi à obtenir des prêts pour Groupe ADA et Hippocampe auprès d'au moins quinze investisseurs, pour des sommes respectives d'environ 123 000 \$ et 425 000 \$, pour un total de près de 550 000 \$. L'intimé rassurait certains investisseurs, en mentionnant qu'il choisissait les clients auxquels Groupe ADA prêtait des sommes, en obtenant des garanties sérieuses pour s'assurer du remboursement.

[52] Il rassurait également les prêteurs d'Hippocampe en signant en leur faveur une cession de créance hypothécaire qu'elle détenait sur un immeuble ou par le cautionnement personnel de Simon Déry.

[53] Simon Déry a continué de placer des titres d'emprunt bien après que l'Autorité ait déposé 18 chefs d'accusations pénales à son encontre pour les prêts obtenus pour Groupe ADA. À cette fin, il a utilisé une autre compagnie, soit Hippocampe.

[54] Donc, en raison de la conduite antérieure de Simon Déry, l'Autorité craint qu'il ne poursuive ses activités, alors qu'il n'est pas inscrit à cette fin auprès de cet organisme. De plus, cette conduite démontre le caractère intentionnel des gestes posés, car connaissant les reproches qui lui étaient faits, il a poursuivi la recherche de prêts.

[55] Il a été appris en cours d'audience que les prêts qui ont été sollicités et obtenus pour le Groupe ADA s'élevaient à environ 123 000 \$. Or, seuls deux investisseurs auraient récupéré leur capital, soit 15 000 \$. Les autres n'auraient pas été remboursés.

[56] Avec Hippocampe, un seul des investisseurs entendus à l'audience a été remboursé en totalité, capital et intérêts, pour les deux prêts effectués totalisant 40 000 \$. Un autre, qui n'a pas témoigné, aurait récupéré un de ces deux investissements d'un montant de 10 000 \$, plus les intérêts.

[57] Un investisseur qui avait entrepris des procédures judiciaires contre Simon Déry et Hippocampe a obtenu un jugement condamnant la partie défenderesse à un montant de 90 312,50 \$ avec intérêts, suivant un acquiescement total à la demande signée par Simon Déry.

⁴ Précitée, note 1, art. 1 (2).

[58] Les autres investisseurs, dont plusieurs ont rencontré l'enquêtrice, n'ont pas témoigné, n'ont reçu des intérêts qu'à quelques reprises et n'ont jamais revu leur capital. Ils ont entrepris des démarches auprès de Simon Déry pour récupérer les sommes qu'ils ont prêtées, sans succès. Simon Déry leur mentionnait que le paiement s'effectuerait sous peu, qu'il travaillait fort pour les payer et leur demandait d'être patients.

[59] Le tribunal note que les personnes entendues lors de l'audience sont des gens ordinaires qui ont été attirés par l'opportunité d'un rendement alléchant sur des placements à court terme. Certains semblaient être conscients qu'il existait un risque à consentir ces prêts, mais Simon Déry a rassuré plusieurs investisseurs par les cessions de créances hypothécaires que détenait Hippocampe sur un immeuble ou par le cautionnement personnel qu'il accordait en leur faveur.

[60] Les deux entreprises, soient Groupe ADA et Hippocampe, sont dans un processus de faillite, ce qui diminue d'autant les chances pour les investisseurs de recouvrer la totalité des sommes qui leur sont dues. Cependant, l'Autorité craint que ces faillites n'empêchent pas Simon Déry de poursuivre ses activités illégales.

[61] La demande de l'Autorité a été présentée de manière préventive, afin d'éviter que Simon Déry ne poursuive ses activités. Les conclusions recherchées enverraient un message clair qu'une telle conduite ne peut être tolérée.

[62] Le Tribunal tient à préciser que la connaissance des investisseurs que l'investissement qu'ils effectuaient comportait un certain risque n'a aucun effet sur les reproches qui sont adressés en l'instance à Simon Déry. Ce dernier a illégalement sollicité des gens pour qu'ils acquièrent une forme d'investissement soumis à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, il ne détenait pas l'inscription requise par l'Autorité pour ce faire et les titres qu'il vendait.

[63] Et le placement de ces titres a eu lieu, soit en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, soit sans dispense d'un tel prospectus. Les remboursements effectués auprès des quelques investisseurs chanceux n'ont pas d'impact face à ces manquements.

[64] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁵, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public.

⁵ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁶ [Références omises]

[65] Ainsi, le Bureau est d'avis que Simon Déry représente un risque potentiel pour les investisseurs et pour les marchés; il a exercé des activités de conseiller et de courtier, sans détenir les inscriptions pour ce faire. Mais en plus, il a poursuivi ses activités, en dépit des procédures pénales entreprises à son encontre par l'Autorité pour ses activités pour le placement des titres d'Hippocampe.

[66] Les marchés financiers reposent sur la confiance des investisseurs quant à leur intégrité; ils recherchent des marchés qui sont encadrés de manière efficace et dont les intervenants respectent les règles. Le Bureau est donc d'avis qu'il doit intervenir pour assurer la protection des épargnants, en ordonnant à Simon Déry de cesser toutes activités de placement illégales.

LA DÉCISION

[67] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée lors de l'audience du 2 juin 2011 et des arguments des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision apparaissant ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

INTERDIT à Simon Déry d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

INTERDIT à Simon Déry d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, y compris l'activité de courtier, sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 28 juin 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶ *Id.*, 30-31.